



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2000/L.7/Add.2
13 septembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
Treizième session
Lyon, 11-15 septembre 2000
Point 9 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES
LIGNES DIRECTRICES PRÉVUES AUX ARTICLES 5, 7 ET 8
DU PROTOCOLE DE KYOTO

Projet de lignes directrices pour la préparation des informations requises
au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto

1. [L'application des présentes dispositions, à l'exception de celles qui ne sont pas rédigées dans un style impératif, s'impose à chacune des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) [(, y compris aux organisations régionales d'intégration économique et à leurs États membres.)]]

**I. LIGNES DIRECTRICES POUR LA NOTIFICATION DES INFORMATIONS
SUPPLÉMENTAIRES PRÉVUES AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 7**

2. Les objectifs des présentes lignes directrices sont les suivants :
- a) Permettre aux Parties visées à l'annexe I de remplir les engagements qu'elles ont pris en matière de notification d'informations au titre du paragraphe 1 de l'article 7;
 - b) Promouvoir la notification par les Parties visées à l'annexe I d'informations cohérentes, transparentes, comparables, précises et complètes;

Option 1

c) Permettre à [l'entité] chargée du contrôle du respect des dispositions de déterminer dans quelle mesure le paragraphe 1 de l'article 3 est respecté;

d) Fournir à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) des informations sur l'application du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe I.

Option 2

c) Faire en sorte que la COP/MOP et tout organe que la COP/MOP pourra désigner aux fins du contrôle du respect des dispositions aient suffisamment d'informations sur l'application du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe I pour s'acquitter de leurs fonctions et prendre des décisions sur toute question qu'ils pourront avoir à examiner aux fins de l'application du Protocole de Kyoto.

3. Chacune des Parties visées à l'annexe I soumet chaque année au secrétariat un [rapport distinct unique] [rapport incorporé dans l'inventaire annuel] contenant les informations requises au titre des présentes lignes directrices.

4. [Les estimations et autres informations requises au titre des paragraphes 14 et 25 seront assorties de l'indication des principales hypothèses et des méthodologies retenues par les Parties visées à l'annexe I pour établir la totalité de ces estimations et autres informations; les indications fournies seront suffisamment détaillées pour permettre de bien comprendre les bases sur lesquelles reposent les estimations et autres informations.]

A. Informations à communiquer dans les inventaires de gaz à effet de serre

5. Chacune des Parties visées à l'annexe I soumet un inventaire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, établi conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et aux décisions de la COP/MOP, en tenant compte de toute décision pertinente de la Conférence des Parties. Il n'est pas nécessaire que les Parties soumettent un inventaire distinct au titre de l'alinéa a) de l'article 12 de la Convention.

(LES QUESTIONS RELATIVES AUX DONNÉES À COMMUNIQUER AU TITRE DES PARAGRAPHES 3 ET 4 DE L'ARTICLE 3 SERONT EXAMINÉES ULTÉRIEUREMENT, LORSQUE LES CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DES TERRES, LE CHANGEMENT D'AFFECTATION DES TERRES ET LA FORESTERIE SERONT CONNUES)

6. [Chacune des Parties visées à l'annexe I fait figurer dans l'inventaire des gaz à effet de serre des informations [annuelles] sur le volume estimatif des émissions et des absorptions résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4, conformément à toutes lignes directrices, règles et modalités que la COP/MOP pourra adopter. Ces estimations devront être clairement dissociées des autres parties de l'inventaire.]

7. [Chacune des Parties visées à l'annexe I fait figurer dans l'inventaire des gaz à effet de serre des informations sur les variations nettes des émissions par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant du boisement, du reboisement et du déboisement au cours de l'année de référence et des années de la période d'engagement.]

B. Informations sur [la quantité attribuée] [les URE, les URCE et les [UQA] [FQA]]¹

8. Chacune des Parties visées à l'annexe I notifie, selon un mode de présentation normalisé, les informations ci-après correspondant à une période d'engagement donnée :

a) La quantité totale d'URE, d'URCE et [d'UQA] [de FQA] qui figuraient sur son registre au début de l'année civile écoulée²;

b) La quantité totale [d'UQA] [de FQA] délivrées et portées sur son registre [, y compris au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3] au cours de l'année civile écoulée;

c) La quantité totale d'URE et [d'UQA] [de FQA] acquises au cours de l'année civile écoulée, avec l'indication de chacune des Parties qui les ont cédées;

¹ Unités de réduction des émissions (URE), unités de réduction certifiée des émissions (URCE), unités de quantité attribuée (UQA), fractions de quantité attribuée (FQA).

² L'année civile s'entend de l'année civile suivant le Temps universel.

d) La quantité totale d'URCE acquises au cours de l'année civile écoulée avec l'indication de chacune des Parties qui les ont cédées, y compris les URCE acquises au titre du paragraphe 10 de l'article 12 au cours de la période allant de 2000 à l'année civile écoulée, si celles-ci n'ont pas déjà été notifiées;

e) La quantité totale d'URE [, d'URCE] et [d'UQA] [de FQA] cédées au cours de l'année civile écoulée, avec l'indication de chacune des Parties qui en ont fait l'acquisition et la mention des cessions initiales d'URE;

f) La quantité totale d'URE, d'URCE et [d'UQA] [de FQA] retirées au cours de l'année civile écoulée;

g) La quantité totale d'URE, d'URCE et [d'UQA] [de FQA] annulées au cours de l'année civile écoulée;

h) La quantité totale d'URE, d'URCE et [d'UQA] [de FQA] qui figuraient sur son registre à la fin de l'année civile écoulée [, à l'exception des URE, URCE et [UQA] [FQA] placées sur des comptes de retrait ou d'annulation].

(LES QUESTIONS RELATIVES AUX DONNÉES À COMMUNIQUER AU TITRE DES PARAGRAPHES 3 ET 4 DE L'ARTICLE 3 SERONT EXAMINÉES ULTÉRIEUREMENT, LORSQUE LES CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DES TERRES, LE CHANGEMENT D'AFFECTATION DES TERRES ET LA FORESTERIE SERONT CONNUES)

9. Chacune des Parties visées à l'annexe I communique chaque année au secrétariat, sous une forme électronique normalisée, les numéros de série de toutes les URE, URCE et [UQA] [FQA] mentionnées plus haut aux alinéas b) à h) du paragraphe 8 qui figurent sur son registre.

(LES QUESTIONS RELATIVES AUX DONNÉES À COMMUNIQUER AU TITRE DES PARAGRAPHES 3 ET 4 DE L'ARTICLE 4 SERONT EXAMINÉES ULTÉRIEUREMENT, LORSQUE LES CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DES TERRES, LE CHANGEMENT D'AFFECTATION DES TERRES ET LA FORESTERIE SERONT CONNUES)

10. À l'issue de la "période d'ajustement" prévue à la fin de chaque période d'engagement, chacune des Parties visées à l'annexe I notifie, selon un mode de présentation normalisé, les informations ci-après :

- a) La quantité totale d'URE, d'URCE et [d'UQA] [de FQA] acquises pendant la période d'ajustement avec l'indication de chacune des Parties qui les ont cédées;
- b) La quantité totale d'URE, d'URCE et [d'UQA] [de FQA] cédées pendant la période d'ajustement avec l'indication de chacune des Parties qui en ont fait l'acquisition;
- c) La quantité d'URE, d'URCE et [d'UQA] [de FQA] figurant sur [ses] comptes de retrait et d'annulation;
- d) La quantité d'URE, d'URCE et [d'UQA] [de FQA] qu'elle peut souhaiter faire ajouter à la quantité qui lui est attribuée pour les périodes d'engagement suivantes conformément au paragraphe 13 de l'article 3;
- e) [Les émissions globales de gaz à effet de serre pour toutes les années de la première période d'engagement et, éventuellement, tous les ajustements opérés pendant la première période d'engagement;]
- f) [(Des informations sur le caractère complémentaire des acquisitions d'unités de réduction des émissions et des échanges de droits d'émission opérés au titre des articles 6 et 17.)]

11. Chacune des Parties visées à l'annexe I communique chaque année au secrétariat, sous une forme électronique normalisée, les numéros de série de toutes les URE, URCE et [UQA] [FQA] mentionnées plus haut aux alinéas a) à d) du paragraphe 10 qui figurent sur son registre.
12. [Avant la première période d'engagement, chacune des Parties visées à l'annexe I [notifie] [communique] au secrétariat selon un mode de présentation normalisé la quantité [d'UQA] [de FQA] [et d'URCE] qui représentent sa réserve pour la période d'engagement, réserve constituée conformément aux procédures exposées dans (*renvoi à la décision ou aux décisions concernant les mécanismes*).]
13. [Chacune des Parties visées à l'annexe I [notifie] [communique] chaque année au secrétariat selon un mode de présentation normalisé les ajustements qu'elle a pu apporter à sa réserve pour la période d'engagement conformément aux procédures exposées dans (*renvoi à la décision ou aux décisions concernant les mécanismes*).]

14. [Chacune des Parties visées à l'annexe I notifie les meilleures estimations les plus récentes dont elle dispose concernant :

a) La quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre (exprimée en tonnes d'équivalent-dioxyde de carbone) qu'elle sera tenue de réduire, d'éviter de produire ou de fixer pendant la première période d'engagement prévue au paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole, sans tenir compte des acquisitions nettes d'unités de réduction des émissions (URE), d'unités de réduction certifiée des émissions (URCE) ou [d'unités de quantité attribuée (UQA)] [(de fractions de quantité attribuée (FQA)], afin de remplir l'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions qu'elle a pris au titre de l'article 3 du Protocole;

b) Les quantités d'URE, d'URCE et [d'UQA] [de FQA], considérées individuellement et globalement, qu'elle compte acquérir (déduction faite des cessions qu'elle compte opérer) au cours de chacune des années de la première période d'engagement.]

(Les informations ci-après figurant dans le registre devraient être accessibles au public)

15. [La quantité [d'UQA] [de FQA] attribuées aux personnes morales résidant sur le territoire de la Partie, ventilées par entité, au début et à la fin de l'année civile.]

16. Les numéros des projets assortis d'informations détaillées concernant les projets relevant du Mécanisme pour un développement propre (MDP).

17. [Des informations succinctes sur l'acquisition d'URCE résultant de projets relevant du MDP exécutés au titre de l'article 12, y compris éventuellement des renseignements sur les projets (titre, ampleur, localisation et participants), le processus de création d'URCE, la quantité d'URCE acquises et le caractère additionnel des fonds consacrés au MDP.]

18. [Des informations succinctes sur l'acquisition et la cession d'URE résultant de projets exécutés au titre de l'article 6 du Protocole de Kyoto, y compris éventuellement des renseignements concernant les projets (titre, ampleur, localisation, participants), le processus de création d'URE et la quantité d'URE acquises et cédées.]

19. [Des informations succinctes sur les acquisitions et les cessions opérées au titre de l'article 17 du Protocole de Kyoto, y compris éventuellement des renseignements concernant le processus d'acquisition et de cession.]

C. Systèmes nationaux prévus au paragraphe 1 de l'article 5

20. Chacune des Parties visées à l'annexe I rend compte dans son rapport d'inventaire national de tous les changements qui ont pu se produire dans son système national par rapport aux informations fournies dans sa communication précédente, y compris par rapport aux informations soumises au titre du paragraphe 2 de l'article 7.

D. Registres nationaux

21. Chaque Partie visée à l'annexe I incorpore dans [son rapport national d'inventaire] des informations sur toute modification apportée à son registre national par rapport aux éléments notifiés dans sa dernière communication, notamment les renseignements soumis en application du paragraphe 2 de l'article 7.

[E. Ajustements en application du paragraphe 2 de l'article 5

22. Si un ou plusieurs ajustement(s) a (ont) été opéré(s) l'année précédente, la Partie visée à l'annexe I concernée signale les données d'inventaire qui ont été ajustées en mentionnant le(s) rapport(s) d'ajustement publié(s) par l'équipe d'ajustement.]

(Informations intéressant les estimations révisées)

[F. Respect des dispositions]

[G. Informations sur les activités menées au titre des articles 6, 12 et 17

(LES DONNÉES À COMMUNIQUER AU TITRE DES ARTICLES 6, 12 ET 17 SERONT EXAMINÉES ULTÉRIEUREMENT, LORSQUE LES CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES MÉCANISMES SERONT CONNUES)

23. Chaque Partie visée à l'annexe I fournit le localisateur uniforme de ressources (URL) sur l'Internet donnant accès à des données sur les projets qui ont produit des URE ou des URCE pendant l'année considérée. De même, elle fournit le localisateur uniforme de ressources qui

permet de trouver des informations actualisées sur les entités qui sont autorisées par la Partie à participer aux mécanismes visés aux articles 6, 12 et 17.]

[H. Information sur le paragraphe 14 de l'article 3

(LES DONNÉES À COMMUNIQUER AU TITRE DU PARAGRAPHE 14 DE L'ARTICLE 3 SERONT EXAMINÉES ULTÉRIEUREMENT, LORSQUE LES CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES PARAGRAPHES 8 ET 9 DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION ET LE PARAGRAPHE 14 DE L'ARTICLE 3 DU PROTOCOLE SERONT CONNUES)

Option 1

24. Informations sur l'application du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, notamment les données concernant les politiques et mesures nationales destinées à réduire au minimum les effets néfastes sur le commerce international, et les conséquences environnementales et économiques pour les autres Parties, surtout les pays en développement parties.

25. Les meilleures estimations courantes de la Partie visée à l'annexe I, exprimées qualitativement et quantitativement, des effets des politiques et mesures qu'elle prend en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Protocole, ou qu'elle applique de toute autre manière pour remplir l'engagement qu'elle a pris, en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole, de limiter et réduire, de façon chiffrée, ses émissions, sur les pays en développement, en particulier ceux qui sont visés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, y compris les meilleures estimations chiffrées de la Partie visée à l'annexe I des effets de ces politiques et mesures sur ces mêmes pays en développement concernant :

a) La quantité unitaire et la valeur monétaire des matières premières, combustibles et produits finis exportés vers la Partie visée à l'annexe I par des pays en développement parties chaque année de la période 2000 à 2012;

b) Le prix des matières premières, combustibles et produits finis importés de la Partie visée à l'annexe I par des pays en développement parties chaque année de la période 2000 à 2012;

c) Les taux d'intérêt et le montant total des intérêts à payer par des pays en développement parties à la Partie visée à l'annexe I ou à ses personnes morales sur leur dette extérieure au cours de la période 2000 à 2012.

Option 2

26. Une fois que la COP/MOP aura mis au point des méthodologies et élaboré des études de cas pour l'évaluation de l'impact des changements climatiques, que les pays en développement auront donné formellement la preuve du préjudice découlant de l'impact de ces mesures de riposte et que l'on aura évalué les effets du préjudice découlant de ces mesures, les Parties fourniront des informations intéressant le paragraphe 14 de l'article 3.]

II. LIGNES DIRECTRICES POUR LA COMMUNICATION DES INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES VISÉES AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 7

27. Les objectifs de ces lignes directrices sont les suivants :

- a) Permettre aux Parties visées à l'annexe I de remplir l'engagement qu'elle ont pris de communiquer des informations conformément au paragraphe 2 de l'article 7;
- b) Favoriser la communication d'informations cohérentes, transparentes, comparables, exactes et complètes par les Parties visées à l'annexe I.

Option 1

c) Veiller à ce que la COP/MOP et tout organe que celle-ci pourra désigner aux fins de contrôle du respect des dispositions disposent des informations nécessaires pour s'acquitter des fonctions qui leur ont été attribuées et prendre des décisions sur toute question dont dépend l'application du Protocole de Kyoto.

Option 2

c) Fournir des informations sur l'application du Protocole de Kyoto à la COP/MOP et à tout organe que celle-ci pourra désigner aux fins de contrôle du respect des dispositions.

28. Dans la communication nationale qu'elle soumet en application de l'article 12 de la Convention et conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties, chaque

Partie visée à l'annexe I communique les informations requises au titre des alinéas (xx-yy) ci-après.

29. [Les estimations et autres informations requises au titre des alinéas (xx-yy) seront complétées par une indication des principales hypothèses et méthodologies sur lesquelles s'est appuyée la Partie visée à l'annexe I pour élaborer toutes les estimations et autres informations. Cette mention sera suffisamment détaillée pour permettre de bien comprendre les éléments sur lesquels reposent les estimations et autres informations.]

A. Registres nationaux

(LES DONNÉES À COMMUNIQUER AU TITRE DES REGISTRES NATIONAUX SERONT EXAMINÉES ULTÉRIEUREMENT, LORSQUE LES CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES MÉCANISMES SERONT CONNUES)

30. Chaque Partie visée à l'annexe I fournit une description de son registre national, à savoir :

(a) Le nom et les coordonnées du représentant désigné responsable du registre national de la Partie;

b) Une présentation de la structure de la base de données utilisée dans le registre national de la Partie;

c) La liste, et le format électronique, des informations communiquées par voie électronique du registre national de la Partie au registre national de la Partie qui procède à l'acquisition au moment de céder une quantité attribuée;

d) La liste, et le format électronique, des informations qui seraient communiquées par voie électronique du registre national de la Partie au relevé des transactions indépendant au moment de délivrer, de céder, d'acquérir, de retirer ou d'annuler une quantité attribuée;

e) Une explication des procédures suivies dans le registre national de la Partie pour empêcher que la cession, l'acquisition ou le retrait d'une quantité attribuée ne soient entachés d'anomalies;

- f) Une vue d'ensemble des mesures de sécurité prévues dans le registre national de la Partie pour dissuader les attaques informatiques et réduire au minimum le risque de fausse manœuvre;
- g) La liste des données du domaine public accessibles au moyen de l'interface électronique (un site Web, par exemple) du registre national de la Partie;
- h) Une explication de la manière dont on peut avoir accès aux informations au moyen de l'interface électronique du registre national de la Partie.]

B. [Informations supplémentaires intéressant l'] [Application des] articles 6, 12 et 17

(LES DONNÉES À COMMUNIQUER AU TITRE DES ARTICLES 6, 12 ET 17 SERONT EXAMINÉES ULTÉRIEUREMENT, LORSQUE LES CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES MÉCANISMES SERONT CONNUES)

31. [Chaque Partie visée à l'annexe I qui participe aux mécanismes visés aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto communique :

- a) Une description de tout arrangement institutionnel et de toute procédure décisionnelle dont elle dispose pour coordonner les activités liées à la participation au(x) mécanisme(s), y compris la participation de personnes morales;
- b) Des renseignements d'ordre général sur les projets relevant de l'article 6 (soit un résumé des informations détaillées publiées sur l'Internet au sujet de chaque projet);
- c) Des renseignements sur la manière dont les activités de projet qu'elle a menées en application de l'article 12 ont aidé les Parties non visées à l'annexe I de la Convention à réaliser un développement durable et à contribuer à l'objectif final de la Convention (*il sera fait mention des rapports publiés par les Parties non visées à l'annexe I hôtes de projets*);
- d) Le nom et les coordonnées des personnes morales relevant de la juridiction de la Partie qui sont (ou ont été) autorisées à participer aux mécanismes visés à l'un quelconque des articles 6, 12 ou 17;

e) Une estimation de la contribution que chaque mécanisme devrait allouer pour assurer la conformité de la Partie avec les engagements chiffrés qu'elle a pris en matière de limitation ou de réduction de ses émissions en vertu de l'article 3.]

C. Informations supplémentaires relevant [de l'article 3] [des articles 2 et 3]

1. Année de référence (par. 5 et 8 de l'article 3)

(Il a été proposé d'examiner les paragraphes ci-après dans le cadre de la section III)

32. Chaque Partie visée à l'annexe I fournit des informations sur [l'année] [les années] de référence qu'elle a choisie(s) pour [chaque] [les] HFC et PFC et le SF₆ aux fins du calcul de ses engagements visés au paragraphe 7 de l'article 3.

33. Chaque Partie visée à l'annexe I qui est en transition vers une économie de marché rappelle dans ses communications nationales quelle année ou période de référence a été adoptée par la COP/MOP pour l'exécution de ses engagements en vertu de l'article 3.

[2. Progrès vérifiables en 2005 (par. 2 de l'article 3)

34. Chaque Partie visée à l'annexe I fournit, dans toutes les sections pertinentes de sa quatrième communication nationale, des informations donnant la preuve qu'elle a réalisé des progrès dans l'exécution des engagements qu'elle a pris en vertu du Protocole de Kyoto. *(Des directives précises seront élaborées ultérieurement)*

35. Il sera communiqué des informations sur l'application du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole de Kyoto donnant la preuve que des progrès ont été accomplis dans l'exécution des engagements pris dans le cadre du Protocole à l'horizon 2005, et précisant les moyens mis en œuvre.

36. La Partie visée à l'annexe I indique toutes les mesures qu'elle a prises, et celles qu'elle prévoit de prendre, pour exécuter l'engagement qu'elle a pris en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole, en expliquant de façon circonstanciée pourquoi elle estime, s'agissant de chacun des engagements distincts qu'elle a pris en vertu du Protocole, que les mesures

exposées constituent ou ne constituent pas des progrès vérifiables dans l'exécution de l'un ou l'autre de ces engagements.]

3. [Réduction au minimum des effets néfastes en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 14 de l'article 3]

(LES DONNÉES À COMMUNIQUER AU TITRE DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 2 ET DU PARAGRAPHE 14 DE L'ARTICLE 3 SERONT EXAMINÉES ULTÉRIEUREMENT, LORSQUE LES CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES PARAGRAPHES 8 ET 9 DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION ET LE PARAGRAPHE 14 DE L'ARTICLE 3 SERONT CONNUES)

[D. Exécution conjointe des engagements conformément à l'article 4

37. Une organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie au présent Protocole en application du paragraphe 1 de l'article 24 incorpore dans sa communication nationale des informations sur :

- a) L'application de toute mesure visant à faire observer les niveaux d'émission fixés pour les différents membres dans un accord conclu en vertu de l'article 4 aux fins de l'exécution conjointe de leurs engagements visés à l'article 3;
- b) Le rôle que jouent l'organisation régionale d'intégration économique et ses États membres et les responsabilités dont ils s'acquittent en ce qui concerne leur participation aux mécanismes de Kyoto;
- c) L'application des mesures prises pour veiller à la cohérence des informations concernant l'inventaire et les quantités attribuées qui sont rassemblées et notifiées par l'organisation régionale d'intégration économique et par ses États membres.]

E. Systèmes nationaux prévus au paragraphe 1 de l'article 5

38. Chaque Partie visée à l'annexe I présente une description de la manière dont elle s'acquitte des fonctions générales et spécifiques définies dans les lignes directrices pour les systèmes nationaux visés au paragraphe 1 de l'article 5. Cette description contient les éléments ci-après :

- a) Le nom et les coordonnées de l'entité nationale et de son (ses) représentant(s) désigné(s) qui a (ont) la responsabilité globale de l'inventaire national de la Partie;

- b) Le rôle et les responsabilités des divers organismes et entités dans le processus d'élaboration de l'inventaire, ainsi que les dispositions institutionnelles, juridiques et procédurales prises pour établir l'inventaire;
- c) Une description du processus de collecte des données d'activité afin de choisir les coefficients d'émission et les méthodes et d'établir des estimations des émissions;
- d) Le processus d'identification des principales sources et les résultats obtenus et, lorsqu'il y a lieu, l'archivage des données expérimentales;
- e) Une description de la méthode utilisée pour recalculer les données d'inventaire soumises précédemment;
- f) Une description du plan d'assurance et de contrôle de la qualité, de son exécution et des objectifs qualitatifs fixés ainsi que des informations sur l'évaluation interne et externe et sur les processus d'examen et leurs résultats, conformément aux lignes directrices pour les systèmes nationaux;
- g) Une description des procédures suivies pour l'examen et l'approbation officiels de l'inventaire.

39. Si une Partie ne s'est pas acquittée de toutes les fonctions définies dans les lignes directrices pour les systèmes nationaux, à l'exception de celles qui n'ont pas un caractère obligatoire, elle donne une explication concernant les fonctions qui n'ont pas été remplies ou ne l'ont été que partiellement ainsi que des informations sur les mesures prévues ou prises pour remplir ces fonctions dans l'avenir.

F. Politiques et mesures visées à l'article 2

40. Dans les informations communiquées au titre de la section V de la deuxième partie des directives pour l'établissement des communications nationales par les Parties visées à l'annexe I de la Convention (FCCC/CP/1999/7), chaque Partie visée à l'annexe I mentionne expressément les politiques et mesures mises en œuvre et/ou élaborées plus avant pour [réduire ou limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES) non réglementés par le Protocole de Montréal] [remplir ses engagements au titre du Protocole de Kyoto].

(LES QUESTIONS RELATIVES AUX DONNÉES À COMMUNIQUER AU TITRE DU PARAGRAPHE 2 e) i) DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION SERONT EXAMINÉES ULTÉRIEUREMENT, LORSQUE LES CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL DES POLITIQUES ET DES MESURES SERONT CONNUES)

41. [En outre, elle indique les dispositions prises pour coopérer avec d'autres Parties afin de renforcer l'efficacité individuelle et globale des politiques et mesures susmentionnées, conformément au paragraphe 2 e) i) de l'article 4 de la Convention.]

42. [En ce qui concerne le secteur des transports, chaque Partie visée à l'annexe I indique les dispositions qu'elle a prises, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale, afin de limiter ou de réduire les émissions de GES non réglementés par le Protocole de Montréal qui proviennent des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes.]

43. [Communication d'informations sur l'application de l'article 2 du Protocole de Kyoto, en particulier sur les politiques et mesures adoptées à l'échelon national pour atténuer les effets des changements climatiques, à savoir par exemple : accroissement de l'efficacité énergétique, mise en valeur des énergies nouvelles et renouvelables, politiques et mesures adoptées à l'échelon national pour réduire au minimum les effets néfastes sur le commerce international et les conséquences sociales, environnementales et économiques sur les autres Parties, en particulier les pays en développement Parties.]

44. [Toutes les mesures prises par la Partie visée à l'annexe I concernée pour s'acquitter de ses engagements énoncés au paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole, notamment pour éliminer les subventions et les autres facteurs de distorsion du marché ainsi que les réaménagements fiscaux opérés pour tenir compte de la teneur en GES des émissions et informations détaillées décrivant de quelle manière et dans quelle mesure chacune de ces mesures a contribué à réduire les effets négatifs et les conséquences visés dans cet article et dans les renseignements communiqués en application du paragraphe (xx).]

[G. Dispositions législatives, procédures d'exécution et procédures administratives applicables au plan interne

45. Chaque Partie visée à l'annexe I communique toutes les informations pertinentes sur les dispositions législatives, les procédures d'exécution et les procédures administratives qu'elle

a adoptées sur le plan intérieur en fonction de sa situation nationale. Ces informations comprendront les éléments suivants :

a) Une description des dispositions législatives, des procédures d'exécution et des procédures administratives qu'une Partie a mises en place sur le plan intérieur pour remplir ses engagements au titre des articles 3.1, [4,] 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, notamment les textes juridiques portant autorisation de ces programmes, la façon dont ils sont exécutés [et les ressources consacrées à leur exécution];

b) Une description de l'efficacité des dispositions législatives, des procédures d'exécution et des procédures administratives susmentionnées, y compris un résumé des mesures prises pour détecter, prévenir et examiner les cas de non-respect du droit interne et faire respecter ce droit;

c) Une description de la manière dont les informations concernant les dispositions législatives, les procédures d'exécution et les procédures administratives (par exemple, les règles d'exécution et les procédures administratives, les mesures prises) est rendue publique.]

[H. Informations à communiquer au titre de l'article 10

Option 1

46. Informations sur les technologies qui ont été transférées par des pays développés Parties au titre de l'article 10 du Protocole et les modalités de ce transfert. Un cadre uniforme de présentation des données pourrait être mis au point à cette fin.

Option 2

47. Informations sur les programmes et activités menés à bien en application de l'article 10.]

[I. Informations à communiquer au titre de l'article 11

Option 1

48. Informations sur l'application de l'article 11 du Protocole de Kyoto, en particulier sur la manière dont les ressources financières additionnelles ont été fournies. Un cadre uniforme de présentation des données pourrait être mis au point à cette fin.

49. Contributions annuelles versées par la Partie visée à l'annexe I concernée à chacun des fonds créés par la Conférence des Parties au titre des paragraphes 3, 5, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et à chacun des fonds créés par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 2, le paragraphe 14 de l'article 3 et le paragraphe 12 du Protocole, avec indication de la date de chaque contribution depuis la création de chaque fonds.

Option 2

50. Informations sur les ressources nouvelles et additionnelles nécessaires pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement Parties pour progresser dans l'exécution des engagements déjà énoncés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention.]

**III. MODALITÉS DE COMPTABILISATION DE LA QUANTITÉ ATTRIBUÉE
VISÉES AU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 7**

A. Détermination de la quantité attribuée initiale

51. [D'ici au 1er janvier 2007], chaque Partie visée à l'annexe I [, y compris [celles] [chacune des Parties] qui agissent en application de l'article 4,] devra individuellement soumettre un rapport au secrétariat pour fixer la quantité qui lui est initialement attribuée et faire la preuve de sa capacité à comptabiliser ses émissions et sa quantité attribuée pendant la période d'engagement. Ce rapport devra contenir les informations suivantes :

a) Un inventaire des gaz à effet de serre et un rapport national d'inventaire contenant les inventaires complets pour toutes les années depuis 1990 ou toute autre année de référence approuvée au titre du paragraphe 5 de l'article 3, jusqu'à la dernière année pour laquelle un

inventaire est disponible, et indiquant notamment les émissions et les absorptions résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, conformément au paragraphe 3 des présentes lignes directrices;

b) L'indication de l'année [ou des années] de référence retenue[s] en application du paragraphe 8 de l'article 3;

c) Le calcul de la quantité attribuée initiale, en application du paragraphe 7 de l'article 3;

d) Des numéros de série pour la totalité de la quantité attribuée initiale, conformément aux décisions pertinentes de la COP/MOP;

e) Une description du système national pour les estimations des gaz à effet de serre présentée conformément aux paragraphes 38 et 39 des présentes lignes directrices;

f) Une description de son registre national destiné à assurer le suivi de sa quantité attribuée, présentée conformément au paragraphe 30 des présentes lignes directrices.

52. [Toute Partie agissant en application de l'article 4 du Protocole consigne les numéros de série des fractions de sa quantité attribuée initiale qu'elle a cédées ou acquises en application de l'accord prévu à l'article 4 et indique chacune des Parties qui procède à une acquisition ou à une cession.]

Option 1

53. [La quantité attribuée initiale de chaque Partie visée à l'annexe I, calculée conformément au paragraphe 7 de l'article 3, est consignée dans la base de données du secrétariat pour comptabiliser les émissions et les quantités attribuées. Une fois que la quantité attribuée initiale a été enregistrée, elle reste immuable pour toute la durée de la période d'engagement.]

Option 2

54. [La quantité attribuée initiale de chaque Partie visée à l'annexe I, calculée conformément au paragraphe 7 de l'article 3, est consignée dans la base de données du secrétariat pour comptabiliser les émissions et la quantité attribuée. Une fois que la quantité attribuée initiale

a été enregistrée, elle reste immuable pour toute la durée de la période d'engagement, à moins que la Partie concernée ne fournisse, au plus tard dans le rapport d'inventaire de 2012, des estimations révisées qui sont examinées en application de l'article 8.]

B. Prescriptions concernant les registres nationaux

(LES QUESTIONS RELATIVES AUX DONNÉES À COMMUNIQUER AU SUJET DES REGISTRES NATIONAUX SERONT EXAMINÉES ULTÉRIEUREMENT, LORSQUE LES CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL DES MÉCANISMES SERONT CONNUES)

[C. Délivrance et annulation de quantités attribuées liées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3

(LES MODALITÉS DE DÉLIVRANCE ET D'ANNULATION DE QUANTITÉS ATTRIBUÉES AYANT UN RAPPORT AVEC LES PARAGRAPHES 3 ET 4 DE L'ARTICLE 3 SERONT EXAMINÉES ULTÉRIEUREMENT, LORSQUE LES CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DES TERRES, LE CHANGEMENT D'AFFECTATION DES TERRES ET LA FORESTERIE SERONT CONNUES)

55. Une Partie ne délivre ou n'annule une quantité attribuée inscrite dans son registre national, compte tenu des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, qu'après avoir examiné les informations communiquées dans les inventaires en vertu du paragraphe 1 de l'article 7 conformément aux lignes directrices pour l'examen des inventaires prévues à l'article 8 et avoir réglé toute question de mise en œuvre concernant les données d'inventaire communiquées ayant un rapport avec les paragraphes 3 et 4 de l'article 3.

56. Une quantité attribuée délivrée par la Partie concernée conformément au paragraphe 55 ci-dessus doit correspondre aux estimations figurant dans les inventaires et ayant un rapport avec les paragraphes 3 et 4 de l'article 3, y compris tout ajustement opéré dans ces estimations.

57. Lorsqu'une Partie ne satisfait pas aux prescriptions énoncées au paragraphe 2 de l'article 5 et au paragraphe 1 de l'article 7 pour l'élaboration et la notification des estimations figurant dans les inventaires et ayant un rapport avec les paragraphes 3 et 4 de l'article 3, aucune quantité attribuée correspondant à ces estimations ne sera délivrée tant qu'il n'aura pas été établi que la Partie s'est conformée aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 7.]

IV. LANGUES

58. Les informations communiquées conformément aux présentes lignes directrices sont soumises dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. [Les Parties visées à l'annexe I [soumettent] [sont encouragées à soumettre] [, lorsqu'il y a lieu, une traduction de ces informations] [les informations visées au paragraphe 1 de l'article 7] en anglais.] [Les Parties sont encouragées à traduire les informations en anglais.]

V. MISE À JOUR

59. Les présentes lignes directrices sont réexaminées et révisées, selon qu'il convient, [par consensus,] conformément aux décisions de la COP/MOP, compte tenu, éventuellement, des décisions pertinentes de la Conférence des Parties.
